

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 17 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN DES AVALOIRS

4 rue Euler
75008 Paris

Références : 2022-65_INSP_PARC EOLIEN DES AVALOIRS_RAP
Code AIOT : 0006309364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 sur le PARC EOLIEN DES AVALOIRS implanté sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson dans le département de la Mayenne. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DES AVALOIRS
- 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson
- Code AIOT : 0006309364
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2018, la société PARC EOLIEN DES AVALOIRS a été autorisée à exploiter un parc éolien comprenant trois éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Pré-en-Pail Saint-Samson. Les éoliennes présentent une hauteur de mat de 122 mètres et une hauteur totale (bout de pale) de 178,5 mètres. Les installations sont soumises à autorisation sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Chaque éolienne dispose d'une puissance unitaire de 3 MW soit une puissance totale de 9 MW pour l'ensemble du parc éolien.

Les installations visitées:

- la base du mât des trois éoliennes
- le poste de livraison
- les aménagements annexes (plateformes, voies d'accès)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maintenance réglementaire avant et à la mise en service (tests de sécurité, contrôle des SIS, contrôle visuel des pâles)
- formation aux risques accidentels – exercice d'entraînement
- suivi environnemental

- contrôle acoustique
- garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport de vérification des installations électriques avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Exercices d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 2	/	Sans objet
6	Tests de sécurité avant la mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1	/	Sans objet
7	Etat fonctionnel des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2	/	Sans objet
8	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2	/	Sans objet
10	Contrôle des SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5	/	Sans objet
13	Rapports de maintenance en français	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I	/	Sans objet
15	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
17	Gites chiroptères	Arrêté Préfectoral du 14/11/2018, article 2.3.3.2 alinéas 5 et 6	/	Sans objet
18	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 30	/	Sans objet
20	Contrôle des extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité du balisage aéronautique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
3	Prescriptions à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2	/	Sans objet
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
9	Liste des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 1	/	Sans objet
12	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2	/	Sans objet
14	Suivis environnementaux	Arrêté Préfectoral du 14/11/2018, article 2.6.1.1	/	Sans objet
16	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 14/11/2018, article 2.3.3.2 alinéas 1 et 2	/	Sans objet
19	Contrôle acoustique	Arrêté Préfectoral du 14/11/2018, article 2.6.2 alinéa 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les tests d'arrêt d'urgence ont été effectués avant la mise en service. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de justifier, le jour de la visite, que les tests d'arrêt d'urgence depuis un régime de survitesse ont bien été effectués sur chaque éolienne. La vérification annuelle de l'état fonctionnel des équipements de sécurité a été effectuée lors de la maintenance annuelle (octobre 2022). L'exploitant doit transmettre les rapports de la maintenance annuelle permettant de justifier la réalisation des tests de sécurité et le contrôle annuel des systèmes instrumentés de sécurité. L'exploitant dispose d'une formation sur les risques accidentels mais aucun exercice d'entraînement n'a été mené à ce jour. L'inspection a constaté que le bridage préventif de protection des chiroptères est en place. Le suivi environnemental vient d'être terminé pour la première année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de vérification des installations électriques avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique établi par le Bureau Veritas en octobre 2021. Ce rapport ne concerne que le poste de livraison et les réseaux enterrés. La vérification des installations électriques <u>des aérogénérateurs</u> doit également avoir été effectuée avant la mise en service. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports de vérification électrique correspondants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité du balisage aéronautique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité aérienne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les trois éoliennes disposent d'un balisage diurne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Informations des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Des panneaux d'affichage mentionnant les consignes à respecter par les tiers sont présents au niveau des plateformes des aérogénérateurs et du poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exercices d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'entraînement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre.
Constats : L'exploitant n'a pas encore mené d'exercice d'entraînement sur le parc éolien. Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées le scénario retenu ainsi que la date prévue pour réaliser cet exercice.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection a constaté que l'intérieur des aérogénérateurs est propre. Absence de stockage de matières combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Tests de sécurité avant la mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, mise en sécurité de l'aérogénérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime
Constats : Les tests d'arrêt et d'arrêt d'urgence avant mise en service ont été effectués sur E1 le 08/11/21, E2 le 20/10/21 et E3 le 28/10/21. Toutefois, les rapports ne permettent pas de justifier qu'un arrêt d'urgence <u>depuis un régime de survitesse</u> a été effectué sur chaque éolienne. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces justificatifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat fonctionnel des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Tests de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les tests permettant de vérifier l'état fonctionnel des équipements de sécurité (test d'arrêt) ont été effectués en octobre 2022 (consignés sur les rapports d'intervention présents dans les trois éoliennes). Les rapports d'intervention n'étant pas disponibles le jour de la visite, l'inspection n'a pas pu vérifier la nature des tests effectués. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports d'intervention correspondants dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Pales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Le contrôle visuel des pales a été effectué le 13 septembre 2022 par un prestataire extérieur (Open'R). Le parc ayant été mis en service en janvier 2022, la fréquence semestrielle de vérification des pâles n'a pas été respectée. L'exploitant a expliqué que ce contrôle a été programmé tardivement du fait d'une évolution de la fréquence de maintenance du turbinière qui est désormais annuelle et plus semestrielle. Un contrôle visuel des pales a normalement été effectué par NORDEX lors de la maintenance réalisée en octobre 2022. Il est demandé à l'exploitant de veiller à respecter la fréquence semestrielle de contrôle visuel des pales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Liste des systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité précisant leur fonctionnalité, leur fréquence de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des systèmes instrumentés de sécurité des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle des SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas des rapports de maintenance annuelle. L'inspection n'a donc pas pu vérifier que les systèmes instrumentés de sécurité ont bien été vérifiés. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs ad hoc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté
Constats : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation en version dématérialisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2
Thème(s) : Autre, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un registre dématérialisé mentionnant les interventions effectuées sur le parc éolien. L'inspection a également constaté la présence d'un registre d'intervention dans chaque éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rapports de maintenance en français

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I
Thème(s) : Autre, Rapports
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, manuels, registres dans leur version française. Les documents établis après le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022
Constats : Les rapports de maintenance consultés par l'inspection des installations classées ne sont pas en français. Il est demandé à l'exploitant de disposer des rapports de maintenance en français.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2018, article 2.6.1.1
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi d'activité au sol et en altitude des chiroptères, un suivi d'activité de l'avifaune ainsi qu'un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sont à conduire durant trois années.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le bon de commande des suivis de l'avifaune et des chiroptères qui seront menés sur le parc éolien pendant trois ans. Le premier s'est terminé en octobre 2022. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les rapports de suivi environnemental au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des données techniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. La décision de reconnaissance d'OREOL est parue le 23 avril 2022. Pour les parcs existants, l'exploitant a 6 mois pour effectuer cette déclaration.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore effectué la déclaration des données techniques des aérogénérateurs sur la plateforme OREOL. Il lui est demandé d'effectuer cette déclaration dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2018, article 2.3.3.2
Thème(s) : Autre, Bridage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de régulation préventif des éoliennes est mis en place dans les conditions suivantes: - du 1er avril au 31 octobre - 1 heure avant le coucher du soleil et 2 heures après - 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après - température supérieure à 10 °C - par vent inférieur à 6 mètres/s à 30 mètres de haut
Constats : L'inspection a pu consulter l'outil de supervision du parc éolien le jour de la visite et constater que le bridage préventif des chiroptères est en place sur les éoliennes dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Gites chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2018, article 2.3.3.2 alinéas 5 et 6
Thème(s) : Autre, Préservation chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avec l'accord des élus, les combles des églises de Saint Calais du Désert, Saint Samson et la Pallu sont réouvertes pour constituer des gites "refuge" de mise-bas pour les chiroptères. L'utilisation de ces gites est vérifiée par l'exploitant chaque année au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc éolien puis tous les 10 ans. La mise en œuvre et le suivi de l'efficacité de ces gites sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'association 'Mayenne Nature Environnement' a été missionnée pour mettre en place les gites chiroptères. Aucun justificatif n'a toutefois été présenté à l'inspection le jour de la visite. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le contrat signé avec l'association et de justifier qu'un suivi des gites est prévu pendant trois ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Autre, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.
Constats : Le montant des garanties financières figurant dans l'acte de cautionnement remis par l'exploitant à la préfecture de la Mayenne le 18 mars 2022 n'est pas correct. Il a été demandé à l'exploitant par courriel du 30 juin 2022 de fournir un nouvel acte de cautionnement. Ce document n'a pas été fourni. Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'original de l'acte de cautionnement à la préfecture de la Mayenne dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Contrôle acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2018, article 2.6.2 alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au cours des 12 mois qui suivent la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant procède à un contrôle acoustique. Cette autosurveillance est mise en œuvre conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Constats : L'exploitant a transmis le bon de commande du contrôle acoustique qui doit être réalisé avant la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Contrôle des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les extincteurs situés dans la base du mât de chaque éolienne n'ont pas fait l'objet d'une vérification annuelle (dernière vérification octobre 2021). Il est demandé à l'exploitant d'effectuer la vérification des extincteurs présents dans les éoliennes et le poste de livraison dans les plus brefs délais. Les justificatifs de vérification devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet